

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13 Compte n° 4314 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi: tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.	
<i>Dahir n° 1-98-83 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de la convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte.....</i>	507
Protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires sociales.	
<i>Dahir n° 1-98-84 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication du protocole, fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d'Egypte dans le domaine des affaires sociales.....</i>	507
Centre de publication et de documentation judiciaire (Cour suprême). – Rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-98-440 du 4 jourmada I 1419 (27 août 1998) portant création d'un Centre de publication et de</i>	
<i>documentation judiciaire au sein de la Cour suprême et instituant une rémunération des services rendus par ledit centre.....</i>	508
Emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1675-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.....</i>	508
Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1677-98 du 19 rabii II 1419 (13 août 1998) portant homologation de normes marocaines.....</i>	508
Douane. – Taux de la remise sur le crédit d'enlèvement.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1706-98 du 1^{er} jourmada I 1419 (24 août 1998) modifiant les taux de la remise sur le crédit d'enlèvement.....</i>	509
Service militaire. – Sursis pour études.	
<i>Arrêté du Premier ministre n° 3-47-98 du 8 jourmada I 1419 (31 août 1998) reconduisant pour l'année 1999 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.....</i>	509

	Pages		Pages
Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.		Ministère de l'habitat. – Services gérés de manière autonome.	
<i>Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1733-98 du 8 jourmada I 1419 (31 août 1998) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1999.....</i>	509	<i>Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1742-98 du 9 jourmada I 1419 (1^{er} septembre 1998) portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat.....</i>	511
Eau du domaine public hydraulique. – Redevances d'utilisation pour l'irrigation.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.....</i>	510	TEXTES PARTICULIERS	
		Société crédits divers marocains. – Changement de siège social.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1669-98 du 17 rabii II 1419 (11 août 1998) portant agrément de la Société crédits divers marocains « CREDIM » après changement du lieu de son siège social.....</i>	512

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-98-83 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication de la convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l’on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre majesté chérifienne,

Vu la convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières, faite à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte ;

Vu le procès-verbal d’échange des instruments de ratification de la convention précitée, fait au Caire le 17 rabii I 1419 (12 juillet 1998),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir la convention de coopération administrative réciproque en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions douanières faite à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1419 (4 août 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte de la convention est publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 4622 du 25 jourmada I 1419 (17 septembre 1998).

Dahir n° 1-98-84 du 10 rabii II 1419 (4 août 1998) portant publication du protocole, fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine des affaires sociales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l’on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre majesté chérifienne,

Vu le protocole fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine des affaires sociales ;

Vu le procès-verbal d’échange des instruments de ratification du protocole précité, fait au Caire le 17 rabii I 1419 (12 juillet 1998),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, le protocole fait à Rabat le 7 moharrem 1418 (14 mai 1997) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Arabe d’Egypte dans le domaine des affaires sociales.

Fait à Rabat, le 10 rabii II 1419 (4 août 1998).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Le texte du protocole est publié dans l’édition générale du « Bulletin officiel » n° 4622 du 25 jourmada I 1419 (17 septembre 1998).

Décret n° 2-98-440 du 4 jourmada I 1419 (27 août 1998) portant création d'un Centre de publication et de documentation judiciaire au sein de la Cour suprême et instituant une rémunération des services rendus par ledit centre.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, notamment son article 17 ;

Vu le dahir n° 1-57-223 du 2 rabii I 1377 (27 septembre 1957) portant création de la Cour suprême ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 27 safar 1419 (22 juin 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé au sein de la Cour suprême un service dénommé « Centre de publication et de documentation judiciaire », chargé de :

- la publication des ouvrages, recueils, bulletins et rapports à caractère judiciaire ;
- la reproduction des arrêts, textes de loi, études, commentaires et notes de jurisprudence sur papier, support informatique ou autre ;
- la photocopie des documents.

ART. 2. – Est instituée une rémunération des services rendus par le Centre de publication et de documentation judiciaire au titre des prestations visées à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – Les tarifs des services visés à l'article 2 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – La rémunération des prestations de services visées par le présent décret a lieu conformément aux dispositions du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, sur la base des états de liquidation établies à leur échéance par le Centre de publication et de documentation judiciaire.

ART. 5. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 4 jourmada I 1419 (27 août 1998).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZIMANE.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1675-98 du 18 rabii II 1419 (12 août 1998) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt marocain 4,5% de 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre les emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu les articles 4 et 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4,5% à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de vingt francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des cent bourses précédent le 20 safar 1419 (15 juin 1998),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Entre le 1^{er} juillet 1998 et le 31 décembre 1998, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4,5% 1952 à capital garanti admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cent trente-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept dirhams et dix centimes (135.297,10 DH).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rabii II 1419 (12 août 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 1677-98 du 19 rabii II 1419 (13 août 1998) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 6 mai 1998,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines les normes désignées ci-après :

NM 08.4.002 : lait et produits dérivés – Préparation de l'échantillon pour essai en vue de l'analyse physique et chimique du lait ;

NM 08.4.003 : lait – Détermination de la teneur en dichromate de potassium ;

NM 08.4.009 : lait – Détermination de la matière sèche ;

NM 08.4.010 : lait – Détermination des cendres.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus sont tenues à la disposition des intéressés au ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 rabii II 1419 (13 août 1998),

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de
l'artisanat,
ALAMI TAZI.

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
HABIB EL MALKI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1706-98 du 1^{er} jourmada I 1419 (24 août 1998) modifiant les taux de la remise sur le crédit d'enlèvement.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code précité, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 216,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Par modification de l'article 64 bis du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), les taux de la remise prévue par le c) du 1^{er} de l'article 96 du code des douanes susvisé sont fixés à :

– 0,375% pour le crédit d'enlèvement à 15 jours ;

– 0,84% pour le crédit d'enlèvement à 30 jours.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} jourmada I 1419 (24 août 1998).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-47-98 du 8 jourmada I 1419 (31 août 1998) reconduisant pour l'année 1999 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition des ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et après avis de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rabii I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1999.

ART. 2. – Les ministres de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1419 (31 août 1998).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur n° 1733-98 du 8 jourmada I 1419 (31 août 1998) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1999.

LE PREMIER MINISTRE,

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire et notamment son article 11 ,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de sélection prévues par l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1^{er} et le 31 octobre 1998 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 jourmada I 1419 (31 août 1998).

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'équipement et du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 548-98 du 27 rabii II 1419 (21 août 1998) relatif aux redevances d'utilisation de l'eau du domaine public hydraulique pour l'irrigation.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT
RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES,

Vu le décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux modalités de fixation et de recouvrement de la

redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Lorsque l'eau du domaine public hydraulique est utilisée pour l'irrigation, le taux de la redevance prévu à l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) susvisé, est fixé à 0,02 dirham par mètre cube d'eau prélevé.

Toutefois, dans les périmètres d'irrigation indiqués au tableau ci-après, ce taux sera appliqué d'une manière progressive suivant le calendrier et en fonction des pourcentages figurant audit tableau.

ZONES CONCERNÉES	ANNÉES BUDGÉTAIRES									
	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006	2006/2007	
Périmètres du Tadla, des Doukkala, du Haouz Central (sans le périmètre du N°Fis), de la Tessaout amont et aval.	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	
Périmètre du Gharb.	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	100%	
Périmètres de la Moulouya (sans le périmètre du Garet), de l'Issen et du N°Fis	10%	10%	25%	50%	75%	100%	100%	100%	100%	
Périmètres du Loukkos, du Garet, du Souss amont et du Massa.	10%	10%	10%	10%	10%	25%	50%	75%	100%	

ART. 2. – La redevance pour utilisation de l'eau du domaine public hydraulique est calculée au moyen de la formule suivante :

$R = t \times V \times c$ dans laquelle

R est la redevance exprimée en dirhams, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5 en cas de refoulement,

t est le taux de redevance exprimé en dirhams par mètres cubes, tel qu'affecté du coefficient de progression mentionné à l'article premier ci-dessus,

V est le volume d'eau prélevé en tête d'exploitation agricole, ou autorisé en cas d'absence de compteur, exprimé en mètres cubes,

c est le coefficient de régulation visé à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. – Conformément au second alinéa de l'article 2 du décret n° 2-97-414 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) précité, le coefficient de régulation est fixé comme suit :

ORIGINE DE L'EAU	COEFFICIENT DE RÉGULATION
Eau non régularisée par les ouvrages hydrauliques publics.	0,8
Eau régularisée par un ouvrage hydraulique public.	1
Eau de nappe déclarée surexploitée au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau.	1
Eau des autres nappes.	0,8

ART. 4. – En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2-97-414 précité et dans l'attente de la création de chaque agence de bassin, les redevances sont versées à la trésorerie générale au moyen d'ordres de recettes établis par le ministre chargé de l'équipement.

La redevance est payée semestriellement par l'utilisateur à la fin du mois de janvier de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} juillet de l'année N au 31 décembre de l'année N, et à la fin du mois de juillet de l'année N+1 pour le semestre allant du 1^{er} janvier de l'année N+1 au 30 juin de l'année N+1.

ART. 5. – Conformément à l'article 3 du décret n° 2-97-414 précité, lorsque l'eau utilisée est une eau souterraine ou une eau superficielle nécessitant un refoulement, la redevance est calculée par la formule suivante :

$R_r = k \times R$ dans laquelle :

R_r est la redevance en cas d'eau souterraine ou d'eau superficielle nécessitant un refoulement,

R est la redevance calculée conformément à l'article 2 ci-dessus,

k est le coefficient de rabatement, variant en fonction des hauteurs ainsi qu'il suit :

HAUTEURS DE REFOULEMENT EN MÈTRES	k
moins de 10 m	0.95
de 10 à 20 m	0.90
de 20 à 50 m	0.85
plus de 50 m.....	0.80

Toutefois, ce coefficient reste égal à 1 tant que la progression du taux de redevance indiquée à l'article premier ci-dessus n'a pas atteint 100%.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1419 (21 août 1998).

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de l'équipement,

BOUAMOR TAGHOUAN.

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HBIB EL MALKI.

Arrêté conjoint du secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat et du ministre de l'économie et des finances n° 1742-98 du 9 jourmada I 1419 (1^{er} septembre 1998) portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU MINISTRE CHARGÉ DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT, CHARGÉ DE L'HABITAT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Vu le décret royal n° 183-68 du 5 jourmada I 1388 (31 juillet 1968) fixant les modalités d'application de l'article 65 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général du comptabilité publique ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat ;

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat n° 1509-98 du 7 rabii I 1419 (2 juillet 1998) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat, chargé de l'habitat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté conjoint du ministre de l'habitat et du ministre des finances n° 1076-85 du 8 moharrem 1406 (24 septembre 1985) portant création des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'habitat est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 jourmada I 1419 (1^{er} septembre 1998).

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre chargé
de l'aménagement du territoire,
de l'environnement,
de l'urbanisme et de l'habitat,
chargé de l'habitat,*

MOHAMED M'BARKI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

FATHALLAH OUALALOU.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1669-98 du 17 rabii II 1419 (11 août 1998) portant agrément de la Société crédits divers marocains « CREDIM » après changement du lieu de son siège social.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 21 et 24 ;

Vu la demande de la société « CREDIM » en date du 5 juin 1998 ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis le 15 juillet 1998,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La Société crédits divers marocains « CREDIM » dont le siège social est sis à Safi, boulevard Khadir Ghailane, immeuble Chekkouri, BP n° 49, est autorisée à continuer à exercer son activité après transfert de son siège social à la résidence Atlas, place Mohammed-V, ville-nouvelle, BP n° 49, Safi.

ART. 2. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 rabii II 1419 (11 août 1998).

FATHALLAH OUALALOU.